

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN Mathieu Laensberg. — Rien n'est chargé à la rédaction.)



ANGLETERRE.

Londres, le 14 février. — Prix des fonds. — Réd. 87 1/2; cons., 86 5/8; cons. à terme, 86 3/4; act. de la banque, 211.

— Le roi a fait la réponse suivante à l'adresse de la chambre des communes : « J'ai reçu avec la plus grande satisfaction cette adresse. Le principal objet de ma vie a été le bonheur et la prospérité de mon peuple. Je compte sur votre concours, dans toutes les mesures qui tendent à favoriser les intérêts de ce pays, et à maintenir son grand caractère parmi les nations du monde. »

— Le très révérend primat, archevêque de Cantorbéry, s'est exprimé dans les termes les plus vifs contre la mesure proposée par le duc de Wellington, en faveur de l'émancipation des catholiques. Les évêques d'Oxford et de Salisbury répondent de la vive opposition du banc des évêques.

— On croit que lord Bèresford résignera son poste de grand-maître général de l'ordonnance. On parle de la retraite du comte d'Aberdeen.

— S. S. persiste dans son opposition à l'émancipation des catholiques.

— Une assemblée fort nombreuse s'est tenue hier à Bristol, en plein air, présidée par un *alderman*, pour adopter une pétition contre toute nouvelle concession aux catholiques; les Brunswicks ont en la majorité.

— La chambre des communes, séance d'hier, en comité, a entendu le rapport du bill pour la suppression de l'association catholique. Le comité a fait quelques changemens à ce bill. Le nombre des magistrats auxquels le lord lieutenant doit adresser ses ordres, sera porté de 2 à 4 ou 5. Dans le cas où les contrevenans prennent la fuite, tout magistrat dans la juridiction duquel ils se seront rendus, pourra connaître de l'affaire. L'amende de 100 liv. st. à la charge de celui qui reçoit ou garde chez lui la rente ou les souscriptions sera omise, mais ces percepteurs ou caissiers seront tenus de déclarer le montant de la rente, qui sera confisquée au profit de la couronne. Le reste du rapport sera pris en considération lundi prochain.

— Les autres objets qui ont occupé les deux chambres du parlement, sont relatifs à des pétitions pour et contre les réclamations des catholiques.

— M. O'Connell a été hier long-temps en consultation avec lord Clifden et plusieurs autres membres distingués des deux chambres, ainsi qu'avec les chefs de l'association catholique. Beaucoup de gentlemen irlandais, tant protestans que catholiques, qui ont été délégués pour servir d'escorte à M. O'Connell, arrivent successivement à Londres. On y en attend encore d'autres: alors il sera tenu une assemblée générale des catholiques irlandais actuellement en cette ville.

— Voici quelques détails sur l'incendie de la cathédrale d'York, l'une des plus belles cathédrales gothiques de l'Angleterre. On n'a pu éteindre le feu que lorsqu'il avait déjà envahi ce bâtiment magnifique sur une étendue de 200 pieds. L'incendie a duré plusieurs jours, et pendant ce temps; toute la ville était plongée dans la consternation de voir s'évanouir un monument qui faisait son orgueil et l'admiration de tous les étrangers. On ne pouvait concevoir comment le feu avait pris, lorsqu'après quelques recherches actives on est parvenu à découvrir qu'il avait été mis avec intention par un fou nommé Martin. Il s'était enfui de la ville; on n'a pas pu le faire arrêter. Amené devant les magistrats, il a fait avec le plus grand saug-froid la déclaration suivante :

« J'ai mis le feu à la cathédrale d'York par suite de deux rêves remarquables; j'ai rêvé que quel qu'un était à côté de moi avec un arc et un carquois de flèches; il lança une flèche à travers la porte de la cathédrale; je lui dis que je désirais en lancer aussi une, et il me présenta son arc; je pris une flèche du carquois et tirai, mais la flèche toucha les drapeaux, et je la perdis. J'ai aussi rêvé qu'un gros nuage épais s'abaissait sur la cathédrale, et s'étendait même jusqu'à mon logement. »

« D'après cela, j'ai cru que je devais mettre le feu à la cathédrale. Les objets précieux que j'ai emportés, je ne les ai pris que comme des témoins contre moi et pour prouver que j'étais l'auteur de l'incendie. »

Après avoir signé cette déclaration, il a été conduit en prison pour être jugé aux prochaines assises. Il a mangé, s'est couché, et s'est endormi profondément.

FRANCE.

Paris, le 15 février. — Hier, M. le prince Jules de Polignac a eu son audience de congé, qui s'est long-temps prolongée. Il part demain pour se rendre à son poste.

— On parle beaucoup aujourd'hui de la nomination de M. Ravez à la pairie, et d'une lettre de M. le duc de Bassano au roi, contre la loi municipale.

— On mande de Bayonne que les membres du clergé espagnol qui avaient embrassé la cause constitutionnelle, et qui furent forcés de chercher leur sûreté dans la suite, sont sur le point d'être rappelés en Espagne.

— Les conseils qui prévalent dans le cabinet russe sont dignes d'un prince successeur du magnanime Alexandre. L'empereur Nicolas veut sincèrement la paix, et les conditions qu'il demande sont d'une modération à laquelle nous nous plaisons à rendre hommage. L'exécution du traité d'Akerman par les Turcs suffira maintenant pour amener la paix entre la Russie et la Porte. (*Gazette.*)

— Les assises de Versailles s'occuperont prochainement d'une accusation de fratricide, commis en 1815. Le squelette de la victime, retrouvé dernièrement, sera présenté comme pièce de conviction, et servira à prouver l'identité.

— On connaît l'usage, assez général parmi les avocats du barreau de Paris, de s'identifier tellement avec leurs cliens, qu'ils se présentent souvent eux-mêmes, au moins pour leurs expressions, comme s'ils plaidaient dans leur intérêt personnel; il en résulte parfois de singuliers *quiproquo*. C'est ainsi qu'un avocat fort connu, et aujourd'hui décedé, disait à son adversaire, en l'apostrophant directement : « Vous avez mangé mon foie; vous l'avez trouvé bon, et vous ne voulez pas le payer! »

A l'audience de la première chambre de la cour royale, un autre avocat disait ce matin : « Nous avons 82 ans! » et la cour de rire, en apercevant un avocat qui peut bien avoir la moitié de cette somme d'années. (*Courrier des Tribunaux.*)

— On lit ce qui suit dans la *Gazette des Tribunaux* : « M. Dupétioux, avocat à Bruxelles, vient de publier le recueil de toutes les pièces de son procès. Ce recueil comprend de nombreuses et excellentes consultations des barreaux de toutes les principales villes de nos Pays-Bas, ainsi que la consultation de M^e Lucas, que la *Gazette des Tribunaux* a publiée dans le temps avec les adhésions de plusieurs des avocats les plus distingués du barreau de Paris. Nous eussions assurément souhaité à cette malheu-

reuse affaire un meilleur dénouement; mais néanmoins M. Dupétioux doit trouver un ample dédommagement dans ce concours si honorable de ses confrères, pour sa défense, et dans les sympathies de tous les hommes indépendans et éclairés. Cet honorable écrivain s'est voué à d'utiles travaux qui déjà le recommandent à l'estime des philanthropes de tous les pays; qu'il les reprenne, qu'il les poursuive avec persévérance; il se doit désormais aux espérances qu'il a fait concevoir de lui. »

— On nous annonce un exemple de longévité remarquable. Une veuve Bezançon, née Lisette Epernon, bourgeoise de Lutry, est morte, en janvier dernier, à l'hôpital de cette ville, à l'âge d'environ 115 ans. Jamais elle n'avait été malade; une surdité légère était sa seule infirmité. On la rencontrait souvent dans la ville, marchant avec assez d'aisance et implorant la pitié publique, aidée d'un seul bâton. Cette femme prouve d'ailleurs qu'on peut plaire à tout âge. Elle s'était mariée en 1814 au nommé Bezançon de Lutry. (*Gazette de Lausanne.*)

CHAMBRE DES PAIRS

Séance du 14 février. — La chambre s'est réunie à une heure.

MM. le comte Abrial et le marquis de Lauriston, dont l'admission avait été précédemment prononcée, ont été reçus conformément aux usages de la chambre.

M. le maréchal marquis de Gouvion-St-Cyr a prononcé l'éloge funèbre de M. le marquis Dessolle, décedé le 2 novembre dernier.

M. le garde-des-sceaux a présenté un projet de loi sur le duel, dont voici le texte :

Art. 1er. Lorsque des blessures auront été faites, ou lorsqu'un homicide aura été commis dans un combat singulier entre deux personnes, soit à l'arme blanche, soit avec des armes à feu, les faits seront constatés, et les inculpés seront interrogés et arrêtés, s'il y a lieu, suivant les formes prescrites par le code d'instruction criminelle. Le procureur du roi transmettra immédiatement les procès-verbaux et autres actes au procureur-général, et ce magistrat saisira la chambre d'accusation, qui procédera conformément aux articles 235 et suivans dudit code.

2. Si la chambre d'accusation reconnaît qu'il existe contre le prévenu des indices suffisans du fait incriminé, elle renverra l'affaire à la cour d'assises, lors même qu'il ne s'agirait que de blessures qui n'auraient occasionné aucune maladie ou incapacité de travail. Elle ne pourra avoir égard à aucune des exceptions qui, aux termes du code pénal, ôtent au fait le caractère de la criminalité.

3. Le jury sera toujours interrogé sur la question de savoir s'il existe des circonstances qui rendent le fait excusable. Indépendamment des faits d'excuse énoncés au code pénal, sera considérée comme circonstance qui rendrait le fait excusable, la provocation par outrages et injures graves.

Si la réponse du jury est affirmative sur cette question, la cour prononcera conformément à l'article 326 de code pénal; toutefois, s'il y a eu homicide, les coupables seront interdits des droits civils, civils et de famille pendant un temps qui ne pourra excéder dix ans, ni être moindre de cinq ans. Ils pourront n'être interdits que d'une partie de ces droits, et pour un temps qui ne pourra excéder 5 ans, ni être moindre de 3 ans, s'il n'a été fait que des blessures.

M. le ministre de la guerre a proposé ensuite un projet de code pénal militaire.

Ce projet comprend 27 articles. La peine de mort n'entraînera la dégradation militaire que dans les deux cas suivans : 1° lorsqu'elle sera prononcée en vertu des dispositions du code pénal ordinaire ; 2° lorsque la présente loi le prescrira par une disposition expresse.

La durée de la peine du boulet sera au moins de trois ans, et de dix ans au plus.

La durée de la peine des travaux publics sera au moins de deux ans et de huit ans au plus.

La durée de la peine d'emprisonnement sera au moins de deux mois et de cinq ans au plus.

Sera coupable de trahison et puni de la peine de mort, précédée de la dégradation militaire ; 1° tout militaire qui sera saisi portant les armes contre la France ; 2° tout prisonnier de guerre qui, ayant faussé sa parole, sera repris les armes à la main.

La chambre se réunira jeudi prochain dans ses bureaux pour l'examen de ces deux projets de loi, et ensuite en assemblée générale.

Le président et les quatre secrétaires de la chambre des députés, auxquels se sont réunis les quatre vice-présidens et les deux questeurs, ont procédé à la formation de la liste de trois candidats, sur laquelle la chambre doit choisir le secrétaire-rédacteur destiné à remplacer M. Aimé-Martin. Leur choix est tombé sur MM. Lagarde, Delalonde et H. Guilleminot. Il n'y a pas encore de séance publique indiquée.

M. le général Lafayette a déposé sur le bureau du président, une pétition qui signale un maire de l'arrondissement de Riom. (Puy-de-Dôme), comme coupable de plusieurs arrestations illégales et détentions arbitraires.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 18 FÉVRIER.

On apprend, avec une grande satisfaction, que différens instituteurs, à qui il avait été interdit d'enseigner les langues anciennes dans leurs établissemens, viennent d'être autorisés à cultiver cette branche d'instruction publique. Cette autorisation est sans doute le prélude de l'abrogation de l'arbitraire que certaines dispositions conféraient, à ce sujet, au ministère. (Journal de la Belgique.)

MM. Ducpétiaux et de Potter publieront incessamment dans un supplément, les débats qui ont eu lieu en cassation, et les arrêts qui ont rejeté le pourvoi.

On lit ce qui suit dans le *Courier des Pays-Bas* :

« Depuis que M. le ministre de l'intérieur a proclamé que la publicité est de l'essence des gouvernemens représentatifs, il fait beau voir comment certains administrateurs mettent à profit le serment de mutisme imposé à leurs employés. On ne s'en rapporte plus maintenant à une promesse de discrétion. Un noble fonctionnaire a pris un moyen plus sûr pour couvrir d'un voile impénétrable tout ce qui se passe dans ses bureaux. Aussitôt que ses employés sont arrivés, il les met sous clef, et défend leur est faite de communiquer avec qui ce soit. »

Une dépêche de la régence de Maestricht annonce à M. le comte de Liedekerke, qu'on a reconnu comme suffisantes les raisons qu'il a alléguées de son absence, dans l'assemblée du collège électoral, en 1827 et 1828, et qu'il est réintégré dans les fonctions de conseiller de régence.

On lit ce qui suit dans la correspondance du *Catholique* :

La commission consultative est organisée ; on cite M. le duc d'Ursel, président, MM. le baron de Sécus et le Hon, membres. Il s'agira de la liberté d'enseignement. On applaudit à ce choix ; mais le but de la mesure paraît être de trainer les choses en longueur. Le ministère commence à céder, mais en rechignant. M. de Sécus a eu, depuis une semaine, de très-nombreuses entrevues avec S. M. MM. Walter et van Gheert paraissent sacrifiés. On est généralement révolté de la distinction ministérielle entre des pétitionnaires honorables et d'autres qui ne le seraient pas. Il est même question d'une interpellation directe que plusieurs pétitionnaires adresseraient à ce sujet à S. Exc.

L'*Arnhemse Courant* donne un article très solide pour démontrer combien le droit de pétition est sacré et nécessaire. « Il est vraiment affligeant et étrange, dit cette feuille, de voir dans un journal officiel, comme le *Staats-Courant* traiter de folie l'usage d'un droit, garanti par la loi fondamentale. »

Voici l'opinion de M. de Langhe, sur le projet de loi sur la presse, présenté en section le 11 février, pour être annexé au procès-verbal.

« Je n'examinerai pas le projet en détail par ce qu'il consacre des principes que je ne puis admettre, tels que la non responsabilité ministérielle et la culpabilité du propriétaire d'un écrit quand l'auteur est connu. D'ailleurs le vague de ses dispositions, la multitude des objets qu'il embrasse et confond, le rendent indigne de figurer parmi nos lois pénales. J'espère qu'il sera retiré et remplacé par un autre plus conforme à l'esprit du siècle et aux principes qui doivent servir de base à tout gouvernement représentatif. »

A cette occasion je demande qu'il nous soit proposé un projet de loi contenant amnistie entière pour tous les condamnés en vertu des lois et arrêtés des 10 et 20 avril 1815. »

On lit ce qui suit dans le *Courier de la Meuse* sur la liberté de la presse :

« Nous le répétons, la presse est, après la représentation nationale, la première de nos institutions politiques, et même, sans elle, la représentation ne serait qu'un nom, qu'une chimère. »

Nous répétons aussi que ce sont particulièrement les catholiques qui ont besoin de la liberté de la presse, et nous croyons l'avoir démontré. C'est à cette liberté qu'ils devront à l'avenir la conservation de leurs principes et de toutes leurs autres libertés. Sans la liberté de la presse, avec un ministère tel que le nôtre, ils devraient se préparer à un bien triste avenir ; nous en avons la certitude.

Pour la réussite du projet de loi sur la presse ; le ministère nous semble avoir compté beaucoup sur deux dispositions qu'il a fait insérer, savoir sur celle qui condamne les attaques contre les communions religieuses et sur celle qui punit les outrages commis envers les députés. La première tendait à gagner les catholiques, qui ont vu longtemps leur croyance et leur clergé en but à mille attaques, la seconde à captiver les suffrages de la chambre.

Quant à nous, nous dirons franchement, et sans craindre d'offenser nos co-religionnaires les plus timorés, que, quelque puisse être notre désir de voir respecter la religion, nous sommes loin d'applaudir à la première de ces deux dispositions. Si elle était adoptée, quelles conséquences n'en pourraient-on pas tirer ? Voyez quelle application on a osé faire de l'arrêté de 1815. Nous venons de signaler différens faits qui prouvent l'empiètement du protestantisme contre nos droits ; nous permettrait-on seulement de le faire si l'article dont il s'agit était adopté ?

Non, non, nous dispensons le ministère de sa sollicitude pour la religion ; l'unique chose que nous ayons à lui demander, c'est de nous rendre libres, c'est de ne se mêler ni de l'attaque ni de la défense, à moins que l'intérêt de la société ne l'exige absolument. Ce n'est ni la *Sentinelle* ni le *Journal de Gand* ni d'autres feuilles de cette espèce que nous craignons ; nous les combattons bien sans l'assistance des tribunaux. Qu'on cesse seulement de les payer ; le reste, c'est notre affaire. »

On écrit de Louvain, 16 février : « La société Adelpique a donné une représentation au profit des pauvres, en subvenant elle-même à tous les frais. Le produit est monté à 1000 f., et l'on a dû refuser du monde. »

On apprend de Londres que l'intention du gouvernement d'émanciper les catholiques a produit une grande agitation. On avait cru d'abord que les adversaires de la mesure se résigneraient à la laisser adopter sans beaucoup d'opposition après avoir entendu les déclarations du duc de Wellington et de M. Peel ; mais il paraît qu'on s'est trompé.

Le parti opposé aux catholiques se dispose à faire une vigoureuse résistance. Dans les deux chambres (séance du lundi 9 février) plusieurs pairs et députés se sont exprimés avec beaucoup de chaleur contre l'émancipation et contre les ministres. M. Peel est devenu surtout l'objet de leurs attaques. Son propre frère et un autre de ses parens se sont déclarés contre lui dans cette séance ; un député a été jusqu'à faire entendre que sa conduite était scandaleuse et déshonorante ; enfin tout ce qui a été dit annonce que les anciens amis du très-honorable gentleman sont très-irrités contre lui. Cependant il ne paraît pas intimidé, et il a parlé dans cette séance comme il l'a fait dans les séances précédentes, avec calme et énergie ; il a déclaré que sa résolution était inébranlable.

Les journaux rédigés dans le sens des anti-catholiques, n'épargnent plus rien, il semble qu'ils veulent menacer le roi lui-même ; quant à M. Peel on le traite avec le plus grand mépris. On annonce une levée en masse des protestans pour la défense de l'église et de l'état, on les invite presque à s'insurger.

Malgré tous ces cris qui ne trouvent que trop d'échos dans la populace, on persiste à croire que l'émancipation sera prononcée ; car si elle était rejetée par la chambre des pairs, la seule dont le vote soit douteux, le ministère serait renversé. Il faudrait donc en former un qui soit composé d'hommes contraires à l'émancipation et un semblable ministère aurait contre lui l'opposition des whigs et des torrys. (Journal d'Anvers.)

La commission médicale du grand-duché de Luxembourg vient d'émettre son opinion sur un sujet qui a été fortement controversé ; elle estime que la vaccine n'a aucune qualité préservatrice contre le claveau, et que l'inoculation du virus charbonneux est le seul moyen connu pour préserver les bêtes à laine de cette maladie ; qu'il convient de prendre ce virus sur des sujets jeunes, sains et atteints d'un claveau benin bien déterminé.

On mande de Pétersbourg, le 2 février :

D'après des nouvelles récentes, nos troupes, ainsi que celles de l'ennemi, restent parfaitement tranquilles dans leurs quartiers respectifs. Les partis de cosaques circulent librement entre Tchernovody et Bazardschik et sur la route de Sibirie, et n'ont pas rencontré d'ennemi. Un petit détachement turc d'environ 500 hommes est posté au bord du Kamtchik et sur la route de Varna à Bourghas. Les troupes qui formaient les garnisons turques des forteresses du Danube, se sont en partie débandées, ou ont été renvoyées dans leurs foyers : les garnisons sont devenues si faibles, que la Porte voyant qu'il était indispensable de les renforcer même pour la durée de l'hiver, a dirigé sur Widdin une partie des troupes de Schumla, et donné ordre au pacha Tchapan-Oglou, arrivé en Natolie avec environ 16,000 hommes, pour la partie de cavalerie asiatique, de se porter sur Sibirie et Roustchouk. A son arrivée, Tchapan-Oglou a distribué ses troupes dans toutes les forteresses, et est resté lui-même à Nikopolis avec un petit détachement. A Schumla, il n'y a également pour le nombre de troupes strictement nécessaire pour tenir garnison ; une partie de celles qui s'y trouvaient a été détachée à Widdin et le reste congédié.

Il est extrêmement difficile pour les Turcs de provisionner Schumla ainsi que toutes les forteresses du Danube : ils sont obligés de disperser les troupes dans des villages souvent fort éloignés. Dans quelques endroits, ils ont des approvisionnement de grains, mais ils ne se procurent de la farine que difficilement ; la disette très-sensible de la région a exténué leur cavalerie. En général, la situation des troupes est déplorable ; ayant passé l'été les armes, contre leur coutume, l'automne et une partie d'un hiver rigoureux, elles ont beaucoup souffert des froids et du manque de vivres, et ont subi des pertes considérables en chevaux ; les hommes se sont en partie débandés, et en partie arraché à leurs chefs l'autorisation de quitter les drapeaux.

Dans cet état de choses, il est difficile d'attendre de la part des Turcs une entreprise, de la nature de celles dont les journaux étrangers ne cessent de parler. »

PÉTITIONS.

La pétition de Liège, pour obtenir 1° le rejet du projet de loi sur la presse, discours, propos, etc., et 2° l'introduction du jugement par jurés dans les procès de la presse sera adressée ce soir à la deuxième chambre. Voici la quatrième liste des personnes qui l'ont signée :

MM. Alex. Detrouz, nég. — De Donéa de Grand-za, propriétaire. — Polain, candid. en philos. — Defooz, propriétaire. — Le baron de Vivario de Runnezée, memb. de l'ordre équestre. — Gilkinet-Lepage, propriétaire. — Louis Constant, négociant. — Gérard Watrin. — Hub. Kettin. — J. J. Vignon. — Liben, ancien procureur. — Dewandre, père. — J. F. N. Elias, propriétaire. — Piette, de Flémalle-Haute. — W. N. Raick. — L. Leclercq: nég. — G. L. Debrun. — A. Hauzeur, propriétaire. — Guilmar, libraire. — L. H. J. Bartholomé. — Lhoest. — J. B. Rongé, fils, fabt. — Lhoest, nég. fabt. — H. Martial. — A. Ryba, fabt. d'armes. — Jos. Lemarié, libraire. — L. Dejardin, pharmacien. — Maillieux, propriétaire. — L. Closon, nég. — J. P. Dubois, fabt prop. — J. J. Pirard. — Magis, fabt. — D. Genin, nég. — J. L. Delange, prop. — De Lavacherie, doct. en chirurgie. — Denis Collette, nég. — Lherminotte, rentier. — Baron. — Fagot-Joniaux, maître d'hôtel. — Janné, pharm. — L. Wera, nég. — Debeffe, avocat. — G. Berleur, fabt. — F. Billon, propriétaire. — Lenoir. — H. De Koveroy. — N. Velez. — Rassenfosse. — Berninolin, fabt. — Bertrand, nég. — Jeune-homme, frères-imprim. — Martheau Dubois, nég. Coppeneur, nég. — Raikem, pharm. — J. Desoer imp. libraire. — E. Spée, nég. — Germaux Piette, horloger. — Cleinge, id. — F. Cluck, maître d'hôtel. — Sarton, nég. — Delange fils, nég. — De Laminne, prop. — Goffin, pharm. — Hurault, doct. en méd. — Paul Minette, nég. — Avanzo, marchand d'estampes. — D'Omalus Thierry, membre des états provinciaux. — Woot de Jannée, prop. — H. J. Dumailin, nég. — L. B. Nassette-Roderg, nég. — Tomballe. — Bodson, pharm. — H. Dessain imp. lib. — F. Gasquy, nég. — Liben père et fils. — Fanton, peintre. — J. F. Dupont, propr. — Louis Debrun, de Verviers. — Jos. Lemoine, échevin de Limbourg. — J. P. Pelzer de Dolhain. — Jos. Debrus, fabt. à Dolhain. — H. Scheine, id. — Total de la 4^e liste 95 signatures.

Les habitants notables des communes de Boussu, de Dour et de Henin (Hainaut) vont aussi envoyer à la deuxième-chambre une pétition pour l'abolition de la mouture et de l'abattage, la liberté de l'enseignement, celle de la presse, l'institution du jury. Parmi les 140 signataires, se trouvent le bourgmestre, les échevins et tous les membres du conseil communal de Henin.

— Le 15, la pétition de Deurne (Brab. sept.) revêtue de 135 signatures, a été envoyée à la deuxième-chambre.

Opinion du nouveau projet de loi sur la matière des CONFLITS.

On a remarqué avec peine que dans la nouvelle rédaction de la loi d'organisation judiciaire, proposée à la 2^{me} chambre par M. Barthélémy, il n'était en aucune manière question des conflits.

On se rappelle que lors de la discussion qui eut lieu au commencement d'avril 1827, grand nombre d'orateurs s'élevèrent contre les articles 4, 5 et 6 du projet relatifs aux conflits.

« Messieurs, disait alors l'honorable M. Damont (séance du 6) les dispositions de ces articles me paraissent moins dictées par le désir de prévenir les empiétements du pouvoir judiciaire, que par le désir de subordonner au pouvoir royal, l'exercice de l'autorité confiée aux tribunaux.

« Convertissez en loi, N. et P. S., par vos suffrages approbatifs, le contenu des articles 3, 4 et 5 du projet, et vous ferez exactement la même chose que si vous statuez ce qui suit : Les tribunaux et la haute cour à l'autorité desquels la loi

fondamentale a confié la mission de garantir la sûreté des personnes et des propriétés contre les atteintes du gouvernement, n'exerceront cette autorité qu'autant qu'il plaira au gouvernement de la leur laisser exercer.

Les articles 4, 5 et 6 furent également combattus par MM. Serruys, Leclercq, de Sécus, Viala XIII, Donker-Curtius, de Gerlache, Barthélémy, etc.

Ce fut alors que le ministre de la justice, tremblant pour le sort de son projet, fit part à la chambre d'un message royal retirant les trois articles qui en auraient inévitablement entraîné le rejet; et, au moyen de cette concession apparente, le projet passa.

Nous disons concession apparente, car en même temps que le ministère retirait les trois articles comme indignes de figurer dans la loi, il tenait en réserve un arrêté du 5 octobre 1822, arrêté rendu, sur le rapport du grand-veneur, et qui livre, d'une manière plus arbitraire encore que ne le faisaient les 3 articles, la matière des conflits au bon plaisir de l'administration.

La chambre ne parut pas s'apercevoir de ce piège tendu à sa bonne foi.

M. Barthélémy cependant ne s'y laissa point prendre. Il déclara que le retrait des 3 articles serait pour lui un motif de non adoption. « Cette suppression », disait-il, rend le code judiciaire incomplet, et nous », replace sous le régime d'un arrêté qui laisse au gouvernement le pouvoir de fermer à qui bon lui », semble la porte de la justice. »

Après une pareille déclaration, on s'étonne avec raison que M. Barthélémy n'ait pas cru devoir ajouter, dans le nouveau projet qu'il vient de proposer, une disposition dont l'absence, de son aveu même, rend le code judiciaire incomplet.

Espérons que la chambre cette fois sera sur ses gardes. « On nous a promis, disait M. de Gerlache (1) (comme s'il prévoyait ce qui devait arriver), que les conflits seraient réglés par une loi. Je crois bien volontiers et sans nulle réserve à la parole de l'organe du gouvernement; mais qu'on me permette d'observer toutefois que cette promesse, pour être régulière, aurait dû être consigné dans le projet même. »

Or, le second projet n'ayant, pas plus que le premier, consacré la promesse ministérielle, et l'arrêté d'octobre 1822 continuant d'être en vigueur, c'est bien le moment pour la chambre de mettre le pouvoir judiciaire à l'abri des envahissements de l'autorité administrative, et de se rappeler que si le maintien des conflits est jugé nécessaire pour certains cas, « il faudrait au moins, comme le disait encore M. de Gerlache, une loi pour les organiser, et pour laisser aussi peu d'arbitraire que possible dans une matière qui en est si susceptible. »

Bureau de loterie à Hasselt. L'établissement d'un bureau de loterie dans la ville de Hasselt, qui jusqu'à présent était restée à l'abri de ce fléau; a fourni à l'ann de ses habitants des réflexions judicieuses qu'il communique à notre journal.

« Jusqu'ici, dit notre correspondant, on semblait ne daigner songer à notre petite ville que lorsqu'il s'agissait de grossir les impôts qui écrasent nos nombreuses distilleries. La majeure partie de nos paisibles habitants ignoraient encore ce moyen moral de faire fortune que la sollicitude ministérielle vient de mettre à leur disposition.

« Il est vrai que chez nous comme ailleurs des gens difficiles et qui ne sont jamais contents, prétendent qu'un moyen beaucoup plus simple et plus efficace de relever la fortune chancelante de notre industrie, eût été de tourner cette sollicitude sur les distilleries, qui doivent ici soutenir l'agriculture, seule ressource de cette contrée, 1° en les dégageant de la législation de 1822 qui impose une fabrication de produits, totalement indigènes, au taux exorbitant (variant d'après le

prix des céréales) de 100 à 150 de la valeur; sauf encore quelques droits accessoires, 2° en faisant rapporter certain arrêté dont l'art. 2 favorise la fabrication et la fraude d'une partie du royaume au détriment de l'autre, etc. »

Notre correspondant observe aussi qu'au moment où la contribution des jeux et loteries est à la veille de disparaître des budgets de tous les pays, il est pénible de voir qu'on vienne allécher les habitants de Hasselt à l'appât de ces gains immoraux, éveiller chez eux une passion qui leur était inconnue et leur préparer, dit-il, des regrets, à la chute de cet impôt qui, il faut l'espérer, ne résistera, plus longtemps à la réprobation dont il est frappé. Il finit en exprimant le vœu que l'administration de Hasselt suive le bel exemple donné l'année dernière par les états provinciaux de Liège, lorsqu'il ont unanimement réclamé contre la maison de jeux établie à Chaudfontaine.

Le budget de la ville de Liège, après avoir été dernièrement arrêté par le conseil de régence, a été envoyé aux États. Ce budget diffère fort peu, à ce qu'il paraît, du budget de 1828. Seulement on n'a pu asseoir qu'avec une certaine défiance plusieurs dépenses par suite de la crainte où l'on est que le produit de l'impôt sur la bière ne soit retiré à la ville. Puisse notre bon génie communal nous protéger en cette circonstance; car si jamais pareille disposition est adoptée, nous serions menacés de voir pendant de longues années nos travaux publics suspendus, nos rues nouvelles sans pavé, et nos quais dégradés.

Une des dernières séances du conseil a été remarquable par une petite circonstance qu'il est bon de faire connaître et que nous certifions véritable. Lorsque les honorables membres entrèrent dans la salle du conseil, ils aperçurent sur la table autour de laquelle ils se placent une masse de brochures, dont on offrit bientôt un exemplaire à chacun des conseillers présents. Ces brochures avaient été envoyées, dit-on, de Bruxelles, par la poste, et adressées à l'honorable régence de Liège; par qui? C'est là ce qu'on ignore ou du moins ce qu'on prétend ignorer. Maintenant quelles étaient ces brochures? Rien autre, s'il vous plaît, que le dernier écrit de l'illustre marquis de Chabannes, celui-là, dont le gouvernement a payé les dettes, et qui entr'autres mesures à prendre contre la presse, indique celle de fustiger les journalistes en place publique.

A peine les honorables conseillers eurent-ils jeté les yeux sur le libelle, que tous le rejetèrent sur la table en témoignant leur étonnement et leur indignation que pareille production leur ait été adressée. Il paraît qu'à Bruxelles on connaît mal la composition de notre conseil de régence; car on se serait épargné les frais d'un envoi insultant, assuré qu'on aurait été d'avance de la réception réservée à de tels écrits.

Il sera curieux de connaître si notre régence a été la seule favorisée, en cette occasion, ou si les œuvres de M. le marquis ont été aussi adressées à d'autres villes.

* Voici enfin la nouvelle officielle de la représentation du Comte Ory. C'est vendredi, 27 de ce mois, que ce nouvel opéra de Rossini prend définitivement possession de notre scène. Il paraît accompagné de l'Honnête Criminel, drame, et du Procès du Pandango, vaudeville. Comme on voit, ni la variété, ni la quantité ni les contrastes ne manqueront à ce spectacle. M. Auzet, au bénéfice duquel il se donne, s'occupe déjà, dit-on, des moyens de tripler pour ce jour là les dimensions de la salle.

INTÉRÊT DE CAUTIONNEMENT. — L'administrateur du trésor, dans la province de Liège, informe les intéressés, que son bureau est ouvert pour le paiement des intérêts de cautionnement, du deuxième semestre de 1828, tous les jours, dimanches et fêtes exceptés, depuis 9 heures du matin jus qu'à midi.

TEMPÉRATURE A LIÈGE, du 18 février. — A 8 heures du matin, 2 degrés au-dessus du zéro; à 2 heures, 4 degrés id.

(1) Séance du 7 avril 1827.

COMMERCE. — Bourse de Paris du 15 février. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 mars 1828, 109 fr. 95 c. — 3 p. 0/0, jouiss. du 22 décembre 1828, 76 fr. 70 c. — Actions de la banque, 4815 fr. 00 c. — Emprunt royal d'Espagne, 1825, 78 fr. 3/4 c. — Emprunt d'Haïti, 550 fr. 00.

Bourse d'Amsterdam, du 15 février. — Dette active, 57 1/8. Idem différée, 61 1/4. Bill. de change, 20 1/2. — Synd. d'amort 100. — Rente remb. 97. — Act. Société de commerce 88 3/4.

Bourse d'ANVERS, du 16 Février.

Changes.	à courts jours.	à 2 mois.	à 3 mois.
Amsterdam.	114 p.		100 p.
Londres.	44 92 1/2	44 85	P
Paris.	17 1/8	46 7/8	46 1/4 1/6
Francfort.	36 1/4 1/6	35 7/8	35 3/4
Hambourg.	35 3/16	35	34 7/8

Escompte 4 p. 0/0.

Cours des Effets des Pays-Bas.

Dette active, 2 1/2 d'intérêt, 56 3/4
 Obl. syndicat, 4 1/2 " 00 0/0
 Rentes remb., 2 1/2 " 96 7/8
 Act. S. Com., 4 1/2 " 89 3/4 N.

** Le 5 février, les métalliques étaient cotées à Vienne à 97 1/8 et les actions de la banque à 4104 4/5.

ETAT CIVIL DE LIEGE du 17 fév. — Naissances, 2 garçons, 5 filles. Décès 1 fille, 2 hommes, 3 femmes, savoir : Simon Fraipont, âgé de 91 ans, chanoine honoraire de la cathédrale, rue de la Syrcène (Sud) — Jacq. Nicolas Bataille, âgé de 62 ans, rue de la Magdelaine, célibataire. — Laurent Joseph Godéfroid, âgé de 57 ans, menuisier, rue de la Chaine, célibataire. — Catherine Duvivier, âgée de 24 ans, journalière, rue St. Gilles.

SPECTACLE. — Jeudi 19 février, la dernière représentation de *Mazaniello*, opéra en 4 actes.

Lundi prochain 23, abonnement suspendu, la 1^{re} représentation de *Jean, ou le pouvoir de l'éducation*, M. Amedée remplira le rôle de Jean. Depuis trois mois, cette pièce se joue tous les jours à Paris, avec un grand succès. Et *Zoraima et Zulnar*, opéra en 3 actes dans lequel M. Gavaudan remplira le rôle de Zulnar.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

On a PERDU au concert de samedi une TABATIÈRE en argent portant les lettres J. M. Récompense à celui qui la remettra au n° 967, rue Neuvice. 593

Dimanche, à 3 heures, on jettera une ROUE DE DINDONS, chez DEBEUR, faubourg St-Gilles. Il y aura BAL après. 171

Le CONCERT du jeune Lambert Massart aura lieu le samedi, 7 mars prochain, à la salle de Spectacle.

L'on peut s'adresser rue Neuvice, au n° 941 bis, pour louer des loges et se procurer des cartes d'entrée au prix de 1 fl. 25. Les cartes prises à l'entrée seront payées 1 fl. 50. 584

Au GASTRONOME, Pont d'Isle, l'on a reçu une quantité de jambons de Mayence premier choix, boeuf de Hambourg, saucissons étrangers, pieds de cochon et cotelettes de mouton farcis aux truffes, l'on y fait et confectionne toute espèce de pâtés froids, assortiment de fromages étrangers, fruits secs et idem confits au sucre, etc. Ce magasin sera tout l'hiver continuellement pourvu des articles les plus rares en COMESTIBLES. 393

MAISON DE COMMERCE A VENDRE, très bien achalandée dans le commerce de laine et bonneterie, que l'on rendrait si on le désire, rue sous la Grande-Tour, n° 73. 550

SOIERIES et SCHALS et NOUVEAUTÉS.

Au n. 32, rue PONT D'ISLE, on vient de recevoir de Paris un choix considérable d'objets de coiffures, tout ce qui se fait de plus nouveau; savoir: berets en fleurs avec esprits, idem en rubans avec ornemens en or, guirlandes à la fiancée, bouquets en or et en argent, guirlandes et bouquets de fleurs naturelles, aigrettes, torsades; fleurs en perles or et en perles blanches, épingles napolitaines, papillons et aigrettes en pierres de couleur riches, idem en perles émaillées, flèches et bandeaux à la Sevigné, oiseaux mouches des indes, rubans de tous goûts, barège lamé or et argent pour berets et coiffures.

Le même tient un grand assortiment de parfumerie, composé d'articles les plus précieux à l'usage de la toilette, savoir: graisse d'ours canadienne, pommades d'ambrosie, idem concrète, idem du phénix, crème de Perse, huile commogène, idem philocôme, régénérateur, fluide de Java, eau d'odeurs de Riban de Montpellier; savon onctueux, vinaigre de Bully, eau de Botot, poudre de Chartard, pulverine, etc.; pommade super fine forte odeur à 12, 15 et 20 cents le pot, savons fins, toutes odeurs, grand modèle à fl. 4 les douze tablettes, bonne qualité et au-dessous du cours.

Il a reçu de même de Paris des tours en cheveux indéfrisables et inimitables pour le genre, la solidité et le bas prix.

A VENDRE une partie de BEURRE au n°. 22, quai St-Léonard. 602

BELLE VENTE DE BOIS

(9) Jeudi 26 février 1829, à midi, au rivage de CHOKIER, le notaire DELVAUX fera une VENTE considérable de BOIS, savoir: quantité de belles vernes, propres à la bâtisse et autres usages, poutres, beaux gros chênes, hêtres et frênes, bois de fosse, belles planches de bateaux, planches de hêtres, beaux gros arbres d'usine, etc. Argent comptant.

Une FILLE de QUARTIER, munie de bons certificats, peut se présenter rue derrière St-Thomas, n. 338. 530

(90) A VENDRE une MAISON, sise au PERI, vis à vis de celle portant l'enseigne de l'étoile, ayant vue sur la ville, avec un superbe jardin, planté des meilleurs arbres fruitiers; le tout en bon état. S'adresser au notaire DUSART, à Liège.

Lundi et mardi 23 et 24 février 1829, à 9 heures du matin, Mde Anne-Marie Antoni, veuve de M^r Martin Jacob, sortant de la ferme de M^r Renoz, à ALLEUR, près la bascule d'Ans, fera VENDRE aux enchères publiques, à la dite ferme, sous la direction de M^r FRANCKEN notaire à Villers-L'évêque, le BEAU MOBILIER qui la garnit, consistant en 24 chevaux et poulains; 25 bêtes à cornes; 180 bêtes à laine; 10 truies pleines et 45 cochons; 3 charriots dont un à jantes larges. Une charrette, 6 charrues; 2 rouleaux; 5 herses, traits, chaînes, cribles, échelles, chaises, formes de lit, tonneaux, fer de foyer et autres objets trop longs à détailler. A crédit moyennant caution. Le 1^{er} jour, on VENDRA LES CHEVAUX, VACHES ET ATTIRAILS DE LABOUR; et le 2^e les autres objets. 600

L'an mil huit cent vingt neuf le dix sept février à la requête de Jeanne Victoire veuve de Remacle Joseph Collette, propriétaire domiciliée à Neuchâteau, Jean Francois Ladislav J. Decartier, et Marie Elisabeth Joseph Collette son épouse, demeurant à Maubeuge, Felix Joseph Hallet, propriétaire demeurant à Houffalize, Maximilien Joseph Marlet, propriétaire demeurant à Dissert; Isidore Poncelet notaire, demeurant à Florenville, et Gilles Joseph Poncelet; marchand, demeurant à Neuchâteau intimés pour lesquels M^r L'ESPERANCE avoué à la cour supérieure de justice de Liège demeurant à Liège continue d'occuper.

Moi, Henri Francois RENARDY huissier admis près la cour supérieure de justice séant à Liège, y demeurant, rue devant les Carmes, n° 286 au dit Liège; soussigné à ce spécialement commis ai signifié et laissé au sieur Maximilien Donny sans profession dont le domicile est inconnu, par affiche et à la porte principale de la cour supérieure de justice de Liège, et par insertion dans le journal de cette ville intitulé: *le politique municipal, provincial et national*, au vu de l'arrêt du premier avril mil huit cent quatorze.

Copie de l'arrêt qui précède rendu par défaut par la cour supérieure de justice de Liège, le sept janvier dernier dument signé, scellé et enregistré le six courant qui déclare l'instance reprise par défaut et fixe jour à deux mois pour conclure et plaider.

Simultanément j'ai donné assignation au dit Maximilien Donny à comparaitre à l'audience de la cour supérieure de justice de Liège dans le délai de deux mois à dater du présent arrêt, pour voir confirmer par la cour le jugement dont est appel avec dépens des deux instances et restitution de l'amende, conclusion fondée sur les motifs du jugement dont est appel et sur autres à faire valoir au besoin, à ce que le susnommé n'en ignore; je lui ai en la forme et manière que dessus laissé tant copie de l'arrêt ci-dessus mentionné que de la présente dont le coût est de trois florins 77 cents non compris insertion dans la feuille publique.

H. F. Renardy.

Enregistré à Liège le dix sept février mil huit cent vingt neuf, par M^r de Harlez 596

(66) A LOUER pour entrer de suite en jouissance une belle et spacieuse MAISON, composée de plusieurs belles places au premier et second étage, cuisine, lavoir, caves, grands greniers, avec bâtimens, écurie, cour et JARDIN, le tout tenant ensemble et un autre jardin et prairie qui n'en sont séparés, que par la grande route, situés à SERRAING SUR MEUSE, entre la meuse et la grande route, et propre à tout commerce quelconque. S'adresser au notaire GIRON, à Serraing, qui a aussi à VENDRE tous les USTENSILES d'une BRASSERIE, telles que chaudière, 2 caves, refroidissoirs, charette et généralement tous les accessoires

Bon BILLARD avec accessoires à vendre de rencontre. S'adresser n° 317, rue Souverain-Pont. 390

Réadjudication. — Le jeudi 26 du courant à onze heures du matin, il sera procédé à l'Hôtel des Etats à Liège pardevant M. le conseiller d'état, gouverneur de cette province, ou son délégué, en présence de MM. les bourgmestres des communes de Louveigneur, de Forêt et Gornzé et de M. l'ingénieur en chef du Waterstaat, à la réadjudication des ouvrages à faire pour la construction et pour l'entretien en 1829, et jusqu'au 1^{er} mai 1832, d'une route d'après les procédés de Mac-Adam, depuis le hameau des Forges route de 1^{re} classe n° 2 jusqu'à celui du Trooz route Royal de la Vesdre.

Cette réadjudication aura d'abord lieu en trois lots et ensuite en masse les trois lots réunis en un seul et par soumissions et aux enchères.

Le devis d'après lequel il y sera procédé, est déposé à l'hôtel des états et aux bureaux de M. l'ingénieur en chef, ou on pourra en prendre lecture et obtenir avant l'adjudication, tous les renseignements nécessaires.

A Liège, le 9 février 1829.
 Le conseiller d'état, gouverneur de la province de Liège, SANDBERG.

Hôtel du Grand Cerf, rue du Dragon d'or, n° 673, à Liège.

La veuve Lambert Matelot continue à tenir cet Hôtel, Seconde par ses enfans, elle apportera les mêmes soins que son époux à recevoir les personnes qui lui feront l'honneur de descendre chez elle. Appartemens parfaitement restaurés et bien meublés, table d'hôte à une heure, repas particuliers vins choisis, etc. Prix modérés.

(85) A VENDRE avec facilité pour paiement, une BELLE MAISON DE CAMPAGNE, à 2 milles de Liège, couverte en ardoises et ayant 4 pièces au rez de chaussée et 4 à l'étage, avec bâtimens, puits, citernes, un bosquet, deux jardins, et deux prairies plantées d'arbres à fruits, le tout d'une superficie d'environ 117 perches 70 aunes. S'adresser à M^r DUSART notaire à Liège.

(103) La MAISON sise à Liège, derrière le Palais n° 73 près de l'église St-Antoine, n'ayant pas été adjugée, elle sera de nouveau EXPOSEE EN VENTE LE 25 FEVRIER courant, à 10 heures du matin, devant M^r le juge de paix du quartier du Nord, en son bureau rue Neuvice par le ministère de M^r DUSART notaire, dépositaire des titres et conditions.

A VENDRE une jolie MAISON de CAMPAGNE ayant écurie, remise, cour, jardin et verger; contiguë à la chapelle de Blindef et à un ruisseau dont l'eau pourrait être amenée dans le jardin et la maison. S'adresser au notaire HEUSE, à Louveigneur.

Le 13 mars 1829, à 11 heures du matin, M. le chevalier de Mélotte de Lavaux, rentier à Liège, fera VENDRE dans son bois dit Grosche Haie à HUCORGNE à portée de Huy, quantité de MARCHES DE CHÊNES d'une belle élévation, convenables pour poutres, vernes, etc.; plusieurs ayant plus d'une aune de diamètre. A crédit, sous caution connue de notaire LOUMAYE.

Lundi seize mars, à deux heures précises de l'après midi en la demeure du sieur Grisay, cabaretier, au Stocky de GRAND RECHAIN, Sarvais Grisay père et ses enfans feront exposer en VENTE publique, au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'extinction des feux, une MAISON, granges, étables, brasserie, jardin potager et quatre prairies dont deux très bien arborées, mesurant CINQ BONNIERS situés au lièsusdit.

Le tout est dans le meilleur état; la brasserie est pourvue de tout ce qui est nécessaire à son exploitation, et l'eau nécessaire y arrive au moyen d'une fontaine qu'on dirige à volonté. S'adresser au notaire LYS A VERTIERS pour prendre communication du cahier des charges qui présente toutes les conditions et facilité à l'acquéreur.

VENTE D'UN BEAU MOBILIER.

(9) Jeudi et vendredi 12 et 13 mars 1829, à une heure précisée de l'après dinée, le sieur Jean Lambert Maçons cessant l'exploitation de la ferme de M. Boussemart, sise à SAIVE, commune de Celles; canton de Waremme, y fera VENDRE aux enchères publiques par le ministère du notaire JAMOUSSE, le mobilier garnissant ladite ferme consistant en: 1° 15 CHEVAUX de labour d'une fort belle espèce; savoir: 4 chevaux propres au roulage et 11 jumens dont 8 pleines et deux hâchées à la voiture; plus 8 FOULAINS d'un an et de deux ans; 2° 16 VACHES pleines ou avec les veaux; 3° 2 TAUREAUX dont l'un est âgé de trois ans, et l'autre de deux ans; plus 4 GENISSES ET BOEUF; 4° 16 TRUYES pleines ou avec leurs jeunes, un VERRAT, un porc gras, 30 nourains et une quantité de cochons de lait; 5° un troupeau de 150 BÊTES À LAINE, consistant en moutons, antenets et en brebis pleines ou avec leurs agneaux; 6° 3 CHARIOTS bien équipés, 8 herse, CHARLETTE, 8 CHARRUES à pied, 2 à roulettes, 8 herse, 2 rouleaux, chaînes, traits, serrals, trois selles, 2 paires d'attirails, plusieurs houches et généralement tous les ATTIRAILS DE LABOUR, 6° une grande quantité de meubles meublés, baes en pierre, tines, tonneaux, tables, chaises, chaudrons, marmites, pierre à saler, plusieurs broies et échelles; 7° une quantité de pomme de terre, de paille d'avoine et de bottes de fresse et de fougère.

Le tout sans aucune réserve le premier jour on vendra les chevaux, les vaches et les attirails de labour; le 2^e les cochons, les meubles meublés et les bêtes à laine.

LA RÉCOMPENSE, JOURNAL DU JEUNE AGE.

Ce journal, qui se publie depuis un an, paraît à Liège le dimanche. Chaque numéro se compose de plusieurs articles de peu d'étendue, dans lesquels on s'efforce en même temps de faire aimer aux jeunes lecteurs leurs devoirs et de leur porter, par un style simple et clair, beaucoup de matières instructives et de connaissances utiles. On y joint des poésies nouvelles choisies avec soin. Chaque semaine on propose diverses questions de géographie, de grammaire, de toire, de statistique, d'arithmétique, d'astronomie etc.; dont les résolutions dans le numéro de la semaine suivante. On a soin de fixer le plus que possible l'attention des lecteurs sur notre pays, dont les livres français leur parlent généralement fort peu ou d'une manière inexacte.

On s'abonne à Liège au bureau de la Récompense, à la librairie LEBEAU-OUWERX, place du Spectacle; ou l'on peut se procurer la table des matières des numéros de la première année, et dans les autres villes au bureau de la poste aux lettres.

Prix 1 fl. 50 par trimestre pour Liège, 4 fl. 75 pour le reste du royaume et 2 fls. pour l'étranger.

H. LIGNAC, imprimeur du Journal, place du Spectacle, à Liège.